

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**RÈGLES RELATIVES AUX DOCUMENTS  
TECHNOLOGIQUES**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Présenté par  
Crystal O'Donnell,  
Heuristica Discovery Counsel LLP**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**janvier 2019**

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour de plus amples informations, veuillez contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## 1. Introduction

[1] L'objectif de ce projet est d'élaborer des règles harmonisées régissant la production de documents technologiques dans les procédures civiles et administratives. Le rapport du groupe de travail en date du 14 août 2018 inclut une mise en contexte du projet ainsi qu'une description du progrès réalisé à date. Cette information ne sera pas reproduite aux fins du présent rapport.

[2] Le présent rapport vise à discuter des modifications apportées au projet de règle en réponse aux questions et à la rétroaction reçues lors des réunions de la CHLC à Québec. Ce rapport exposera également le plan du groupe de travail pour faire avancer ce projet.

## 2. Révisions

[3] Le groupe de travail apprécie les commentaires qu'il a reçus lors de la présentation, dont la plupart ont été incorporés dans l'ébauche révisée. Les révisions apportées à chaque règle sont décrites brièvement ci-dessous. Le Québec a fourni des commentaires utiles par rapport à la terminologie à employer. La version modifiée du projet de règle ainsi que les commentaires associés figurent à l'annexe A du présent rapport.

### Règle 1

[4] L'expression « autre technologie » a été supprimée et le groupe de travail a privilégié un libellé similaire à celui de la *Loi sur les informations et les documents électroniques* de la Saskatchewan:

On entend par « technologique » créée, enregistrée, transmise ou stockée sous forme numérique ou sous une autre forme intangible par les moyens technologiques, magnétiques ou optiques ou par toute autre méthode similaire.  
[TRADUCTION]

### Règle 2

[5] La “règle de proportionnalité” est dorénavant la première règle de fond après les définitions pour mieux refléter son statut en tant que principe directeur s'appliquant à l'ensemble des règles. La référence aux « IST » a été supprimée, une référence aux tierces parties a été ajoutée à l'alinéa 2.1(e) et l'article 2.1 a été modifié pour se lire comme suit:

La Cour et les parties doivent appliquer cette règle de façon proportionnelle, eu égard :

- a. à la nature et à la portée du litige;
- b. à l'importance et à la complexité des questions en litige, des intérêts et des montants en jeu;
- c. à la pertinence des documents technologiques disponibles;
- d. à l'incidence des documents technologiques sur le processus décisionnel de la Cour dans chaque instance;
- e. aux coûts, au fardeau et aux délais que les parties ou des tierces parties devront assumer afin de gérer les documents technologiques, selon l'importance et la complexité de l'instance et la somme en litige.

### Règle 3

[6] La règle d'application a été déplacée après celle sur la « proportionnalité » et modifiée pour préciser qu'elle s'applique à toutes les procédures nécessitant la divulgation ou la production de documents technologiques, y compris les procédures où l'on retrouve à la fois de la preuve « papier » et technologique.

### Règle 4

[7] La règle 4 suit dorénavant la règle d'application et l'expression « avec le consentement des parties » a été ajoutée pour répondre à la préoccupation soulevée selon laquelle il devrait être clair que les parties peuvent donner leur consentement. Le commentaire a également été modifié afin de refléter que les « étapes » comprennent tant le processus d'enquête préalable que les étapes de l'audience.

### Règle 5

[8] Comme suggéré, nous avons ajouté la phrase « peut être raisonnablement anticipée » afin d'utiliser une norme objective. L'expression « dans le cas de documents technologiques » a, pour sa part, été supprimée, car elle était répétitive.

### Règle 6

[9] Tout comme la règle de proportionnalité, la planification de l'administration de la preuve est un élément essentiel de la règle harmonisée proposée. Une planification

adéquate est le moyen le plus efficace de réduire les coûts et les conflits liés aux documents technologiques. Il est important de garder à l'esprit que des affaires simples impliquant des sommes modestes peuvent faire l'objet de plans d'administration de la preuve relativement simples. La planification n'augmente pas les coûts ni la complexité. La planification réduit les coûts. En cas de conflits concernant la portée de production requise, ceux-ci devraient être traités rapidement afin d'éviter les dépenses extraordinaires liées à la nécessité de « refaire » tout aspect du processus d'administration de la preuve.

[10] Bien que la règle oblige les parties à s'efforcer de convenir d'un plan d'administration de la preuve, l'approche proposée garantit que l'affaire puisse procéder et empêche la possibilité de retarder délibérément la procédure sous prétexte que les parties ne disposent pas d'un plan d'administration de la preuve.

[11] Les révisions mineures apportées à cette règle incluent l'ajout des mots « ou produire » au paragraphe 6.8 et « pertinents » aux alinéas 6.3(c) et 6.4(c).

[12] Pour répondre à la préoccupation que des parties présenteraient des requêtes uniquement pour déterminer si les parties se sont efforcées pour convenir d'un plan en vertu duquel des documents sont produits conformément au paragraphe 6.3, le paragraphe 6.6 a été révisé pour se lire comme suit:

Une partie peut demander à la Cour de rendre une ordonnance contraignant une ou plusieurs autres parties à se conformer au plan d'administration de la preuve ou à l'article 6 de la règle, selon les modalités de l'ordonnance. Les parties ne peuvent pas présenter de requête afin de déterminer si les parties se sont efforcées pour convenir d'un plan d'administration de la preuve lorsque des documents sont divulgués ou produits par une partie conformément au paragraphe 6.3.

[13] Dans l'éventualité où les parties produisent des documents conformément aux paragraphes 6.3 et 6.4, ils ou elles peuvent toujours présenter une requête pour imposer un plan pour d'autres aspects de l'administration de la preuve ou de l'instance, ou pour contester l'approche qu'une partie ait pris en produisant des documents sans plan. Le défaut d'une partie de développer de manière raisonnable un plan d'administration de la preuve

peut être pris en considération par la Cour dans l'évaluation des coûts payables (voir l'alinéa 8.2(c))

#### Règle 7

[14] L'expression « sous réserve de l'article 3 » (la règle de proportionnalité) a été supprimée du paragraphe 7.1 afin de répondre à la préoccupation selon laquelle la référence spécifique à la proportionnalité dans ce paragraphe pourrait être interprétée comme signifiant qu'elle a été intentionnellement omise des autres paragraphes. L'intention est que la proportionnalité soit un principe directeur pour l'ensemble des règles plutôt que pour la règle 7 uniquement.

[15] Tout comme la règle 6, la règle 7 a été modifiée afin d'ajouter le mot « produire » au paragraphe 7.3 et de supprimer le mot « pertinent » de l'alinéa 7.1(a) au motif qu'il était répétitif.

#### Règle 8

[16] Aucune modification n'a été apportée à la règle 8 étant donné qu'aucun commentaire relatif à cette règle n'a été fait lors de la présentation.

### **Résolutions**

[13] Les résolutions adoptées en août étaient :

Que le rapport du groupe de travail soit accepté tel que modifié par la direction de la Section civile; et

Que les recommandations du rapport et les directives de la section civile soient intégrées à la Règle uniforme et aux commentaires, et diffusées aux représentants des juridictions. À moins que le coordonnateur du projet ait reçu au moins deux objections avant le 30 novembre 2018, les règles relatives aux documents technologiques uniformes doivent être considérées comme adoptées comme règles uniformes et recommandées aux juridictions pour adoption. [TRADUCTION]

### **Prochaines étapes**

[14] Une fois que les règles relatives aux documents technologiques uniformes auront été adoptées, notre groupe poursuivra ses efforts pour diffuser le projet de règle aux différents comités des règles pour discussion et mise en œuvre. Ce travail comprendra la préparation de correspondance et de communiqués afin de leur fournir une mise en

contexte, un énoncé des objectifs visés et une justification détaillée de la règle de procédure proposée.

[15] Par ailleurs, notre groupe de travail s'emploiera à sensibiliser et à soutenir le projet de règle notamment par le biais de conférences de formation professionnelle, des médias sociaux et de présentations.

[16] Le groupe de travail comprend que les représentants des juridictions n'ont pas voulu adopter de résolutions concernant la phase de mise en œuvre. Le groupe de travail espère toutefois que les représentants des juridictions soutiendront les travaux en cours du groupe de travail en facilitant la communication avec les comités de règles.

[17] Les projets futurs du groupe de travail incluent:

1. La préparation d'une liste de personnes-ressources pour les différents comités de règles.
2. L'assignation de membres du groupe de travail comme agents de liaisons avec les comités de règles.
3. La rédaction de correspondance et de communiqués afin de fournir une mise en contexte, un énoncé des objectifs visés et une justification détaillée de la règle de procédure proposée.
4. L'organisation de rencontres avec les comités de règles pour présenter et discuter des objectifs aux niveaux politiques et procédural afin de faciliter l'adoption du projet de règle.

#### **Recommandation du groupe de travail au CHLC**

[18] Le Groupe de travail recommande à la Conférence:

1. L'approbation du projet de règle.